

# Perte de gain pour les indépendants Indemnité forfaitaire pour les entrepreneurs Précisions

## Situation au mercredi 25 mars 2020

Mesdames, Messieurs, Chères et Chers membres,

Les caisses de compensation mettent tout en oeuvre actuellement pour pouvoir répondre aux demandes et verser par la suite les prestations relevant de la loi sur les allocations perte de gain (LAPG). L'Office fédérale des assurances sociales a d'ailleurs mis en ligne plusieurs documents son site. Nous vous invitons à consulter cette page.

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-ge-setze/eo-corona.html>.

### 1. Précisions relatives aux APG pour les indépendants

Nous avons pu lire que les indépendants ont droit à une APG s'ils subissent une perte de revenu en raison de l'arrêt de leur activité ordonné par le Conseil fédéral ou de l'interdiction des manifestations (concerts, manifestations sportives, théâtres,).

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>

Pour bénéficier de cette allocation, la perte du revenu doit être **directement liée à la fermeture de votre établissement**. Il faut donc remplir deux conditions :

1. **cesser totalement** son activité
2. **figurer** dans le domaine d'activité issu de la liste des établissements concernés dans l'ordonnance fédérale (article 6 de l'Ordonnance 2 COVID-19) à savoir :
  - les magasins et les marchés
  - les restaurants
  - les bars, les discothèques, les boîtes de nuit et les salons érotiques
  - les établissements de divertissement et de loisirs, notamment les musées, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être et les domaines skiabiles, les jardins botaniques et les parcs zoologiques
  - les prestataires offrant des services impliquant un contact physique tels que salons de coiffure, de massage, de tatouage ou de beauté.

Si votre domaine d'activité (par exemple chauffeur de taxi, ostéopathe, kiosquier, hôtelier, écoles...) ne figure pas sur cette liste, il n'y a pas d'allocation perte de gain.

Le montant de l'allocation correspond au 80% du revenu (selon la décision de cotisation la plus récente pour l'année 2019). L'allocation journalière s'élève au maximum à CHF 196. -- par jour. A la lumière de la nouvelle ordonnance sur les pertes de gain, (Ordonnance sur les pertes de gain, COVID-19, art. 3 ch. 4), les indépendants au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, ch. 2, ont droit à **30 indemnités journalières au plus**.

Sources :

- Ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 (Etat le 21 mars 2020 - art. 6 al. 2 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html>)
- Ordonnance sur les pertes de gain, COVID-19 <file:///C:/Users/Nicolas/Downloads/verordnung-entschaedigung-erwerbsausfall-coronavirus-fr.pdf>

## Conclusions pour la fren

Vous êtes nombreux à avoir subi une diminution significative de votre activité résultant de la perte de plusieurs mandats et suite à la fermeture des secteurs qui ont été interdits par le Conseil fédéral. Le fait de n'octroyer des APG qu'en situation de cessation totale d'activité n'est pas soutenable non plus au regard du message de soutien du Conseil fédéral à notre économie.

La **fren** relève que le Conseil fédéral a justement interdit les activités présentes **dans les écoles, les hautes écoles et les autres établissements de formation** (art. 5 de ladite Ordonnance 2), **les restaurants, les bibliothèques, les cinémas, les salles de concert, les théâtres, les casinos, les centres sportifs et de fitness, les piscines, les centres de bien-être, les salons de coiffure** (art. 6 al. 2 Ordonnance 2 COVID-19).

Ces interdictions ont engendré indirectement des pertes considérables de mandats dans notre profession. Il n'est pas acceptable que le secteur du nettoyage, en tant qu'acteurs de tous ces établissements évoqués ci-dessus, n'ait pas été repris dans la liste des secteurs pouvant bénéficier d'une APG.

D'autre part, il doit être possible pour un indépendant d'une toute petite structure, avec un ou deux employé(e)s, de pouvoir bénéficier temporairement de la RHT envers ses employé(e)s, sans devoir cesser complètement son activité professionnelle, comme l'exige l'ordonnance, afin qu'il puisse, lui aussi, bénéficier partiellement des 30 allocations perte de gain de la LAPG.

Le principe de la RHT consiste à préserver de manière louable les emplois, à éviter les licenciements, à préserver le savoir-faire et la formation ainsi que des frais de recrutement lors de la reprise économique.

L'articulation de l'ordonnance évoquée ci-dessus risque fortement d'engendrer un effet pervers, respectivement un détournement des buts de la RHT. En pratique, le message du Conseil fédéral risque davantage d'être interprété dans le sens que si l'indépendant veut s'en sortir financièrement, il a tout intérêt à cesser totalement son activité professionnelle afin de bénéficier des APG à son intention et d'inscrire l'ensemble de ses quelques employé(e)s auprès de l'office de chômage afin qu'ils puissent bénéficier de l'allocation de chômage.

La **fren** convient que ce raisonnement va à l'encontre du principe général en assurances sociales de la diminution du dommage et de la rationalisation des coûts résultant de cette période difficile.

Au vu de ce qui précède, la **fren** a alerté les autorités politiques à ce sujet. De concert avec le Centre Patronal, elle mènera une démarche commune afin d'interpeller le Conseil fédéral. La **fren** exige que :

- ✓ les indépendants du secteur du nettoyage exerçant dans des lieux interdits par le Conseil fédéral doivent pouvoir obtenir des APG.
- ✓ il n'est pas nécessaire de cesser totalement les activités pour obtenir les APG. La perception partielle des APG doit rester possible jusqu'à concurrence de CHF 196. --/jour.

## 2. Précisions relatives à l'indemnité chômage pour les entrepreneurs

Le Conseil fédéral lançait un signal fort pour débloquer une aide massive de 42 milliards à l'attention des entrepreneurs, victimes économiques de premier ordre de cette pandémie. Il était donc prévu de déroger à l'article 31 de la loi sur l'assurance chômage et de leur permettre de bénéficier d'un revenu de substitution temporairement.

Une version provisoire de l'Ordonnance 2 COVID-19 circule actuellement et stipule à son article 5 que seul un montant forfaitaire de CHF 3'320. -- sera versé, respectivement 80% de CHF 3'320. --: soit CHF 2'656.--.

*"Art. 5 En dérogation à l'art. 34, al. 2, LACI 6, un montant forfaitaire de CHF 3'320. -- est pris en compte comme gain déterminant pour un emploi à plein temps pour les personnes suivantes :*

- a) le conjoint de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci*
- b) les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise.*

## Conclusions pour la fren

Alors qu'un entrepreneur salarié de leur SA/Sàrl cotisent à l'assurance chômage sur l'intégralité de son salaire, il est étonnant qu'au regard de leur participation, seule une indemnité forfaitaire réduite à CHF 2'656. -- lui soit versée en cette période si délicate pour la pérennité de l'entreprise et des emplois.

Au vu de ce qui précède, la **fren** mènera également son action auprès des autorités politiques à ce sujet.

## 3. Précisions relatives à l'allocation pour les parents

Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ont droit aux allocations perte de gain. Les parents doivent démontrer qu'ils sont obligatoirement assurés à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) et qu'ils exercent une activité lucrative salariée ou indépendante.

Le besoin de prise en charge doit résulter de la fermeture des écoles, des écoles maternelles, des crèches ou lorsque la garde est rendue impossible car elle était auparavant assumée par une personne à risque (personnes de plus de 65 ans, personnes avec des maladies chroniques des voies respiratoires, etc.). Pour les parents salariés, l'allocation est versée jusqu'à la date officielle de reprise de l'école.

En tant qu'indépendant, vous pouvez bénéficier d'une allocation perte de gain si vous avez dû arrêter votre activité pour garder vos enfants (jusqu'à 12 ans) parce que leur garde n'est plus assurée par des tiers.

L'allocation est versée à partir du 4<sup>ème</sup> jour qui suit l'interruption de l'activité, pour une durée maximale de 30 jours. Vous n'avez pas le droit à cette allocation si vous pouvez exécuter votre activité en télétravail.

La brochure OFAS no 6.03 relative aux Prestations des APG et de l'allocation de maternité donne toutes les précisions à ce sujet.

#### **4. Précisions pour les personnes placées en quarantaine**

Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative ont droit à l'allocation. L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à CHF 196.-- francs par jour.

Le nombre des indemnités journalières est limité à 10 jours pour les personnes en quarantaine.

#### **5. Conclusions**

La **fren** suit de près les évolutions législatives et se tient à votre entière disposition pour vous aider dans vos démarches ou pour répondre à toutes vos questions en cette période à l'adresse [info@fren-net.ch](mailto:info@fren-net.ch).

FÉDÉRATION ROMANDE DES  
ENTREPRENEURS EN NETTOYAGE  
Le secrétaire général



Frédéric Abbet